



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2025-24

L'an deux mille vingt-cinq-----

Le 17 décembre à 18h00-----

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison de l'intercommunalité à Nexon, sous la présidence de M. Emmanuel DEXET, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 10 décembre 2025

Nombre de membres :

PRESENTS : Mmes BELAIR Florence, DESSEX Martine, PRADIER Claudine, SAZERAT Marie-Christine, Mrs DEVARISSIAS Philippe, DEXET Emmanuel, GERVILLE REACHE Fabrice, TRICARD Jacques.

En exercice : 15

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme CHEYRONNAUD Céline, pouvoir donné à Mme BELAIR Florence, Mme LACOURARIE Bernadette, pouvoir donné à M. GERVILLE REACHE Fabrice.

Présents : 8

EXCUSES : Mmes HILAIRE GENIN Karine, PASSERIEUX Béatrice, PECOUT Chantal, Mrs CHIROL Christian, SANBA Issame.

Procurations : 2

Votants : 10

SECRETAIRE : Patricia LATHIERE DEBEAULIEU

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – volet santé : détermination du mode de participation au risque « santé » et du montant de la participation

Exposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du **26 février 2025** donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le CDG 87 et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation employeur et de définir un montant de participation employeur de 20 € brut/agent/mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 087-200028413-20251217-2025_24DDD-DE

Délibération :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans,

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87,

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence,

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire,

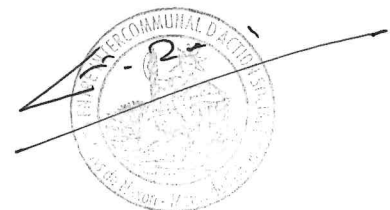
Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT,

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme : En Mairie, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Emmanuel DEXET



AVIS

Objet de la saisine : Protection sociale complémentaire

CIAS Pays de Nexon Monts de Châlus

Monsieur le Président du CIAS Pays de Nexon Monts de Châlus, en application :

- du code général de la fonction publique,
- du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,
- du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- de l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

sollicite l'avis du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Haute-Vienne sur la mise en place de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé et le choix de la convention de participation proposée par le CDG87.

Les représentants du personnel d'une part, et les représentants des collectivités d'autre part, ayant pris connaissance du projet décident - et après en avoir délibéré séparément -, d'émettre, à l'unanimité des membres présents des deux collèges, un avis favorable au projet présenté.

Remarque :

- Les représentants du personnel regrettent que le montant forfaitaire de participation ne soit pas au moins de 35 €, correspondant à la moitié de la cotisation en niveau 3 d'un agent dans la tranche d'âge 41/50 ans inclus

Fait à Limoges le 6 novembre 2025

La Présidente
du Comité social territorial
placé auprès du Centre de gestion
de la Haute-Vienne



Sylvie ACHARD